

Art 2024 - 066

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de FONTAINES,

Occupation du domaine public
et police de la circulation

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6 relatifs au permis de stationnement et dépôt temporaire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2125-1 à L2125-6 relatifs au régime des redevances ;

Installation d'une terrasse
au droit du commerce
Pizzeria La Romance,
1 rue des Maréchaux

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2122-1 à R2122-8 relatifs aux règles générales d'occupation ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 relatif à l'utilisation de la route ;

Condamnation d'une
place de stationnement

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R*116-2 relatif aux sanctions applicables en cas de non respect des règles ;

Vu la délibération DE 2023-112 du conseil municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024 ;

Pizzeria La Romance

Vu la demande par note écrite du 17 mai 2024 de Monsieur et Madame Romain et Julie-Anne CHOMETTE, en qualité de gérants de l'établissement situé au 1, rue des Maréchaux à Fontaines, « Pizzeria la Romance », d'installer une terrasse commerciale sur le domaine public,

du 22 mai au
15 octobre 2024

Considérant l'installation de la terrasse saisonnière de la Pizzeria la Romance située au 1, rue des Maréchaux à Fontaines, représentée par ses gérants Monsieur et Madame Romain et Julie-Anne CHOMETTE,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame Romain et Julie-Anne CHOMETTE, représentants la Pizzeria La Romance, sont autorisés à occuper une partie du domaine public au droit de leur établissement, rue des Maréchaux, du 22 mai au 15 octobre 2024 afin d'installer une terrasse avec une emprise totale au sol de 41,20m².

ARTICLE 2 : l'emplacement de stationnement situé devant le 1, rue des Maréchaux, le plus au sud des 3 emplacements est condamné. Monsieur et Madame Romain et Julie-Anne CHOMETTE, représentants la Pizzeria La Romance, sont autorisés à occuper cet emplacement de stationnement afin d'y installer une partie de leur terrasse commerciale.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

- l'accès du passage piéton devant le 1, rue des Maréchaux ne doit pas être entravé par la terrasse ;
- la longueur de la terrasse ne doit pas excéder la longueur de la façade l'établissement ;
- afin de garantir la sécurité des usagés, des tonneaux sont placés sur l'emplacement de stationnement condamné, objet de l'article 2 ;
- le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement, hormis des tonneaux de sécurisation cités ci-dessus ;
- il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer

qu'il que ce soit à l'occasion de l'installation de la terrasse susvisée
- l'emplacement doit être entretenu quotidiennement
La présente autorisation pourra être retirée immédiatement
au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le .
ID : 071-217102029-20240521-ART2024_066-AI e

ARTICLE 4 : Un passage de 1,40m minimum est impérativement réservé pour le cheminement des piétons et des véhicules. L'installation est disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

ARTICLE 6 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 21 mai 2024

Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

